

Décembre 1753 , à Sa Majesté Prussienne ou à ses ordres , la moitié en argent courant de Hollande , & le reste en bons ducats , à raison de cinq florins cinq sols de Hollande , lequel payement se fera à *La Haye* , en cinq termes , de cinq à cinq mois , à compter du jour de l'extradition des Domaines.

Quant aux arrérages illiquides , inexigibles & insolubles de la seconde classe , les Commissaires desdits Hauts-Contractans se concerteront sur la manière la plus convenable de poursuivre lesdits Fermiers. S'il y a quelque chose à espérer , ils conviendront ensemble d'une somme ronde qui de la part de Son Alt. Royale sera payée également à Sa Majesté Prussienne , dans des termes dont on pourra convenir. Et comme il est moralement impossible , que le détail des comptes des Receveurs & de tout ce qui entre dans la régie & administration de ces Seigneuries & Maisons , jusqu'au jour du prochain transport , puisse être réglé & vuide entièrement en aussi peu de tems , l'on s'est entendu de façon que le Conseil des Domaines de Son Alt. Royale donnera , s'il en est besoin , les aides & assistances à ce requises & nécessaires , sans que Son Altesse Royale soit censée néanmoins avoir contracté par-là une obligation absolue.

VII. Sa Majesté Prussienne s'engage de faite expédier une autorisation particulière signée de sa main propre pour que les Commissaires fassent de sa part la cession & le transport desdites Seigneuries , Domaines , Droits , Terres , Maisons & Biens. Elle les autorisera , en même tems , de recevoir le prix d'achat relativement à l'article II. de ce Contrat , & d'en délivrer la quittance munie de la signature propre de Sa Majesté.